

**INFO PAYE APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

**Fonctionnaires de l'Etat détachés et contribution pension.**

Le taux de la contribution employeur, due par la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'État est détaché pour la constitution de ses droits à pension sera identique en 2018 à celui appliqué depuis 2013.

Ce taux, fixé par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012, s'établit à **74,28 %**. Il s'applique aux fonctionnaires détachés aussi bien civils que militaires.

& Circulaire NOR : CPAB1734425C du 11 décembre 2017, direction du budget.

**Fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018.** Arrêté du 5 décembre 2017. JO, n° 287, 9 décembre 2017, texte n° 13.- 2 p.

Pour l'année 2018, la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale est fixée à **3 311 euros** et la valeur journalière à **182 euros**.

**DADS 2017** : Cet arrêté fixe le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2017 » dans sa version papier. Il peut être obtenu auprès des centres régionaux de transfert des données sociales des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et des caisses générales de sécurité sociale.

Arrêté du 14 novembre 2017 publié au Journal officiel du 28 novembre 2017.

(numéro Cerfa 12062) La notice explicative est enregistrée sous le numéro Cerfa 51442#08).

**Taux de cotisations CNRACL applicables à compter du 1er Janvier 2018.**

Taux de la contribution : **30,65%**.

Taux de la retenue : **10,56%**.

**Taux de contribution sur la NBI** : est le même que celui effectué sur le traitement.

**Taux de surcotisation temps partiel et TNC (CNRACL) 2018**

Quotité du temps de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein à compter du 1er janvier 2018
50%	21,76 %
60%	19,52 %
70%	17,28 %
80%	15,04 %
90%	12,80 %

**Report de 12 mois du déploiement du PPCR :**

Le décret n°2017-2037 procède au **report des mesures de revalorisations indiciaires** prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR et procède également au **report de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points** prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

**Jour de carence :** rétablissement du jour de carence pour les agents des trois fonctions publiques. Loi de finances pour 2018 article 115.

Ce dispositif ne s'applique pas au congé pour maternité et au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et la loi prévoit aussi des **exceptions** :

- Lorsque la maladie provient de l'une des **causes exceptionnelles** prévues aux articles L.27 et L.35 du code de pensions civiles et militaires ;
- Au deuxième congé de maladie, **lorsque la reprise** du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause **n'a pas excédé 48 heures** ;
- Au congé pour **invalidité temporaire imputable au service**, au **congé du blessé** prévu à l'article L. 4138-1 du code de la défense, aux congés pour **accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle**, au **congé de longue maladie**, au **congé de longue durée** et au **congé de grave maladie** ;
- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même **affection de longue durée**, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

Par ailleurs, le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail.

**L'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point s'appliquera à**

l'ensemble des revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières (article 8 du PLF 2018).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le taux de la CSG passe donc de 7,5% à **9,2%**.

**Pour les agents de droit privé**, la hausse de la CSG est compensée par une **baisse de la contribution salariale d'assurance chômage** de 1,45 points entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2018, **puis** une **suppression** des 0,95 points restants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le taux de **cotisation patronale d'assurance maladie** du régime général passe de 12,89% à **13%** au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Aussi, le **taux commun AT/MP** des collectivités territoriales et leurs établissements publics est établi à **1,6%**.

Enfin, la cotisation maladie/maternité/invalidité, **part salariale**, dont le taux était fixé à 0,75% est **supprimée**.

**Pour les agents de droit public**, la hausse de la CSG est compensée par :

- La **suppression de la Contribution Exceptionnelle de Solidarité (CES)** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- La **baisse de la cotisation patronale d'assurance maladie** du régime des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Elle passe de 11,5% à **9,88%**.
- Indemnité compensatrice pour les agents publics civils qui sera versée mensuellement.

B.DE le 26 décembre 2017.

L'indemnité est calculée de la manière suivante :

$$I = [ (R2017 * 1,6702\%) - Cotisations ] * 1,1053 / 12$$

I = indemnité mensuelle

**R2017** = rémunération perçue par l'agent en 2017

**Cotisations** = montant annuel de cotisations payé par l'agent en 2017, soit la CES (1%) pour les agents publics, soit la cotisation maladie (0,75%) et la contribution assurance chômage (1 ou 2,4%) pour les agents contractuels.

Les agents publics qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 bénéficient, lors de leur réintégration, d'une indemnité calculée comme suit : rémunération brute à la date de la réintégration, multipliée par **0,76%**.

Les agents publics nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 bénéficient d'une indemnité calculée comme suit : rémunération brute multipliée par **0,76%**.

En cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raison de santé, le montant de l'indemnité varie ; le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, si la rémunération a progressé entre 2017 et 2018, alors le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette progression.

#### **SMIC au 1er janvier 2018 :**

9,88 euros bruts horaires

1498,50 euros mensuels

#### **INFO CARRIERE APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

Le Gouvernement a annoncé le **décalage de douze mois** de la mise en œuvre des mesures statutaires et indiciaires **du PPCR** prévues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette décision se traduit concrètement dans la Fonction Publique Territoriale par les mesures suivantes :

#### **Au niveau statutaire :**

-Report du 1<sup>er</sup> février 2018 au 1<sup>er</sup> février 2019 du passage en catégorie A des cadres d'emplois des Assistants Socio-Educatifs (ASE) et des Educateurs de Jeunes Enfants (EJE).

-Report du reclassement des conseillers socio-éducatifs

-Report du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la création d'un échelon supplémentaire :

-en catégorie C : 12<sup>ème</sup> échelon des grades dotés de l'échelle de rémunération C1 ;

B.DE le 26 décembre 2017.

-en catégorie A pour les grades et échelons suivants :

8<sup>ème</sup> échelon des psychologues hors classe et des professeurs d'enseignement artistique hors classe ;

9<sup>ème</sup> échelon des ingénieurs principaux et des commandants de sapeurs-pompiers professionnels ;

10<sup>ème</sup> échelon des administrateurs, attachés principaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires principaux, conseillers principaux des activités physiques et sportives et sages-femmes hors-classe.

11<sup>ème</sup> échelon des ingénieurs en chef

-report du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la modification du nombre d'échelons des grades de commandant et de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels

#### **Au niveau indiciaire/indemnitaire :**

-report d'une année des revalorisations indiciaires prévues de 2018 à 2021 conformément au tableau ci-dessous :

Date d'entrée en vigueur des dispositions initiales	Nouvelles dates d'entrée en vigueur
1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2019
1 <sup>er</sup> février 2018	1 <sup>er</sup> février 2019
1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2020
1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2021
1 <sup>er</sup> janvier 2021	1 <sup>er</sup> janvier 2022

-report du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la seconde partie du transfert « primes/points » prévu pour la catégorie A.

-les agents classés dans des échelons fixant une rémunération par référence à des groupes hors-échelle (emplois fonctionnels, administrateurs, ingénieurs en chef...) n'auront pas de revalorisation du traitement annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette revalorisation aura lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 :**

Les prochaines **élections professionnelles** dans la fonction publique se tiendront en **décembre 2018**.

Selon l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière ».

La participation des agents publics se matérialise par 4 instances consultatives :

-les **Commissions Administratives Paritaires (CAP)** qui traitent des questions d'ordre individuel au sujet des fonctionnaires

-les **Commissions Consultatives Paritaires (CCP)** qui traitent des décisions individuelles au sujet des contractuels

-les **Comités Techniques (CT)** qui traitent des questions d'ordre collectif au sujet de l'ensemble des agents de l'établissement

B.DE le 26 décembre 2017.

-les **Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)** qui traitent des questions d'ordre collectif et individuel en matière de protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents, de contribution à l'amélioration des conditions de travail et du respect des prescriptions légales prises en ces matières.

Ces instances, composées de représentants du personnel et de représentants des élus, sont renouvelées **tous les 4 ans**.

Compte tenu de l'organisation de ces élections, les **possibilités d'inscription au titre de la promotion interne** pourront être soumises à l'avis des Commissions Administratives Paritaires **plus tôt dans l'année**.